

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 166

6 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les arrêtés royaux du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis*, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois du 29 juillet 1953 et du 27 juillet 1955 sur l'enseignement technique tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1959, l'arrêté royal du 9 juillet 1960, l'arrêté royal du 12 mars 1963, l'arrêté royal du 21 décembre 1965, l'arrêté royal du 3 avril 1979, l'arrêté royal du 17 mai 1979, l'arrêté royal du 16 mai 1980, l'arrêté royal du 13 septembre 1982, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} février 1993;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, l'arrêté royal du 27 octobre 1961, l'arrêté royal du 24 décembre 1966, l'arrêté royal du 16 mai 1980, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1993;

1266

BELGISCH STAATSBLAD — 21.01.1994 — MONITEUR BELGE

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1960, portant fixation des conditions de collation des brevets d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession, modifié par l'arrêté royal du 13 août 1962, l'arrêté royal du 3 avril 1979, l'arrêté royal du 16 mai 1980, l'arrêté royal du 13 septembre 1982, l'arrêté royal du 13 mai 1991, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} février 1993;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 mai 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est inséré dans l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, un article 11*bis*, libellé comme suit :

« Article 11*bis*. La participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription. »

Art. 2. Il est inséré dans le même arrêté un article 19*bis*, libellé comme suit :

« Article 19*bis*. Sans préjudice des conditions visées au chapitre I^{er}, la participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs, pour chacune des deux sessions de la première et de la seconde épreuve. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription. »

Art. 3. Il est inséré dans l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière un article 11*bis* libellé comme suit :

« Article 11*bis*. § 1^{er}. La participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

§ 2. Le candidat ajourné ou refusé à l'issue de l'une des deux sessions de l'épreuve visée à l'article 10 pourra, sans devoir acquitter à nouveau le montant visé au § 1^{er}, s'inscrire à la même session de l'épreuve préparatoire visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957, portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet. »

Art. 4. Il est inséré dans l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier et d'infirmière et de l'exercice de la profession, un article 15*bis* libellé comme suit :

« Article 15*bis*. Sans préjudice des conditions visées au § 1^{er}, la participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1992.

Bruxelles, le 6 novembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO